



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 185 DU 28 JUILLET 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PREFECTURE DU NORD**

Arrêté du 27 juillet 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus  
+ Annexe

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **CABINET DU PREFET**

Arrêté du 27 juillet 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

Arrêté préfectoral provisoire du 24 juillet 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection par la commune de TOURCOING  
1 rue Winoc Chocqueel 59200 TOURCOING

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté du 27 juillet 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CONDE

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Décision du 22 juillet 2020 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

Décision du 21 juillet 2020 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Convention d'utilisation N°059-2019-0023  
+ Annexes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté du 09 juillet 2020 portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique  
Additif N°5

**CNAC**

Avis rendu par la commission Nationale d'Aménagement Commercial

Séance du 25 juin 2020

1 avis défavorable

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE**

Arrêté relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de LILLE (Nord et Pas-de-Calais)

En date du 20 juillet 2020



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION  
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les besoins de fonctionnement de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre des mesures applicables dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire et l'organisation des activités indispensables pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les nécessités liées à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Considérant l'absence ou l'empêchement de M. Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, crossing over the text below it.

Nicolas VENTRE



## ANNEXE

Nom	Prénoms	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieu de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
LESAGE	Marie-Cécile	Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	Soins infirmiers	EHPAD du Moulin d'Ascq	59	53 rue du Moulin d'Ascq 59493 Villeneuve d'Ascq	02/04/2020	15/05/2020

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE**

**PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet de M. le Préfet et notamment son article 11 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 23 juillet 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture d'un site situé Salle Festi'val, rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;



Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Considérant l'absence ou l'empêchement de M. Romain Royet, directeur de cabinet du Préfet ;

## ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Salle Festi'val, rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance,



Nicolas VENTRE

**Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)**

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE**

**PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet de M. le Préfet et notamment son article 11 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 23 juillet 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », relative à l'ouverture d'un site situé Salle Festi'val, rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Considérant l'absence ou l'empêchement de M. Romain Royet, directeur de cabinet du Préfet ;

## ARRETE

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis Salle Festi'val, rue de Lille à QUESNOY-SUR-DEULE (59890).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance,



Nicolas VENTRE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Valenciennes**  
Bureau des sécurités

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CONDE**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 21 juillet 2020 ;

Vu la demande du 5 avril 2019 du maire de la commune de VIEUX-CONDE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 30 avril 2019 ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 21 juillet 2020 par le maire de la commune de VIEUX-CONDE ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de VIEUX-CONDE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CONDE est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est propre à la commune de VIEUX-CONDE.



**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CONDE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VIEUX-CONDE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

**Article 5 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Valenciennes et le maire de VIEUX-CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valenciennes, le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet



Michel CHPILEVSKY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE- FRANCE

**DECISION**

**Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

N° UD59L ESUS 2020 010 N 843718024

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales.

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts de-France;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIERE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille.

Vu la décision 2020-PD-NL-NV-04 du 5 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»

Vu la demande d'agrément reçue en date du 30 mars 2020, présentée par Monsieur Maxime DURAND en qualité de Directeur Général, de la SAS BIODemain, assortie de justifications complémentaires à la demande de l'administration le 29 juin 2020

Adresse : 1194 rue de la Vincourt – 59246 MONS EN PEVELE

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités

## DECIDE

**Article 1 :** la SAS BIODEMAIN

1194 rue de la Vincourt – 59246 MONS EN PEVELE

N° de SIRET 843 718 024 00014 Code APE 4781Z

est agréé(e) en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du **22 juillet 2020**.

**Article 3 :** Cet agrément est valable pour l'ensemble de ses 23 établissements secondaires, actifs à la date de la présente décision.

**Article 4 :** Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.


Fait à Lille, le 22/07/2020

P/Le Préfet

Par délégation le directeur régional

Par délégation le directeur de l'Unité Nord Lille

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Nord - Lille  
Immeuble "Le République"  
77 rue Gambetta - B.P. 665  
59033 LILLE CEDEX



Pour le Directeur  
de l'Unité Départementale  
La Responsable Adjointe  
du Pôle Inclusion  
**Stéphanie CLAUWAERT**

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille – DIRECCTE Hauts-de-France – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

*Ces recours ne sont pas suspensifs.*



Unité départementale Nord-Valenciennes

Service Agrément ESUS

**Décision**

**Agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)  
N° UD59V ESUS 2020 02 N 884 284 191**

---

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;

Vu les articles L 121-2, L 265-1 et L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L 365-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11, modifiée en son article 2 par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V), dite Loi PACTE ;

Vu la Loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (art 157) modifiant l'article L 3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015, pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux associations ;

Vu le Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n° 2015-1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'Instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 - 59301 Valenciennes cedex

Tél. : 03 27 09 96 15 - Fax : 03 27 09 96 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/>

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jacques TESTA sur l'emploi de Directeur Régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France de Monsieur Patrick OLIVIER à compter du 5 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature à M. Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, à compter du 5 juillet 2020 ;

Vu l'Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-France 2020-PD-NL-NV-05 du 5 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 30 juin 2020, reçue complète le même jour, présentée par Monsieur Vincent DELAUNEY, Président de l'association Watt'HOME, sise 261 Rue Jean Jaurès à Onnaing (59264) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) et par la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – art. 157, et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

### **DECIDE**

Article 1 - L'association Watt'HOME », sise 261 Rue Jean Jaurès à Onnaing (59264),  
N° de SIRET 884 284 191 00019 - Code APE 8810A

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et par la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – art. 157.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 30 juin 2020.

Article 3 - Le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 21 juillet 2020  
Po/Le Directeur de l'Unité Départementale  
du Nord-Valenciennes,  
Le responsable de l'Insertion Professionnelle,

Brahim BOUKFILEN

#### Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 90045 – 59301 VALENCIENNES cedex,
  - d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 - 59301 Valenciennes cedex

Tél. : 03 27 09 96 15 - Fax : 03 27 09 96 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/>



L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, ou l'un de ses biens concernés par le présent acte en la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat. Chorus Re-Fx

124747/156-188  
sous le numéro 576 000 000 S39  
Lille le 16/7/2020

L'administrateur général des Finances Publiques

## PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

--- --

## CONVENTION D'UTILISATION

--- --

059-2019-0023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 20 septembre 2019.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'office Français de l'Immigration et de l'Intégration ( OFII ), représentée par son directeur général, Monsieur Didier LESCHI, dont les bureaux se situent 44 rue Bargue à PARIS, son directeur des Affaires Immobilières Monsieur Abdel Bouslah et son représentant local, Monsieur Larbi BELMIR pour la direction territoriale de LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé à Lille, 107 boulevard de la Liberté.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.



AB  
DP  
VD



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction territoriale de Lille de l'Office Français de l'immigration et de l'intégration pour l'exercice de ses missions de service public l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Lille, 107 boulevard de la Liberté d'une superficie totale de 2042 m<sup>2</sup>, cadastré section NY n°0150 étant précisé que seuls les lots suivants appartiennent à l'État et font l'objet de la présente :

- Bureaux et annexes situés au rez de chaussée et à l'étage et formant le lot n°1 avec les 32811/100000<sup>èmes</sup> des parties communes générales.
- Emplacements de stationnements situés en sous-sol et formant les lots n°117 avec les 75/100000<sup>èmes</sup> des parties communes générales, n°118 à 120 avec les 108/100000<sup>èmes</sup> des parties communes générales, n°126 à 130 avec les 72/100000<sup>èmes</sup> des parties communes générales, n°131 avec les 78/100000<sup>èmes</sup> des parties communes générales.
- Emplacements de stationnements extérieurs et formant les lots n°144 à 153 avec les 48/100000<sup>èmes</sup> des parties communes générales.

Le tout étant repris sur le plan annexé 1, délimité par un liseré et désigné désormais par le seul mot immeuble.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 124217/156188/3

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> novembre 2019, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Sans objet.

### Article 5

#### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction territoriale de Lille de l'OFII, et sont les suivantes

- Surface de plancher ( SDP ) de l'immeuble : 2130 m<sup>2</sup>
- Surface utile Brute ( SUB ) de l'immeuble : 1082 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette ( SUN ) de l'immeuble : 792 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2019, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1<sup>er</sup> présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : .....
- Effectifs résidents équivalents temps plein travaillé : .....
- postes de travail : 0

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,47 m<sup>2</sup> de SUB / poste de travail.

### Article 6

#### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la

date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

##### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m<sup>2</sup> de SUB. Le coût d'occupation domaniale hors charge sera communiqué ultérieurement. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/10/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.



Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

**01 JUIL. 2020**

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur des Affaires Immobilières et Logistiques

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur des Affaires Immobilières et Logistiques

Abdel BOUSLAH  
**Abdelislam BOUSLAH**

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines

Le responsable de la division de la  
Gestion domaniale



David PATER

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Valaine DÉMARET





Département :  
NORD

Commune :  
LILLE

Section : NY  
Feuille : 000 NY 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/10/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 01 JUIL. 2020**

**CDU 059-2019-0023 ANNEXE 1**



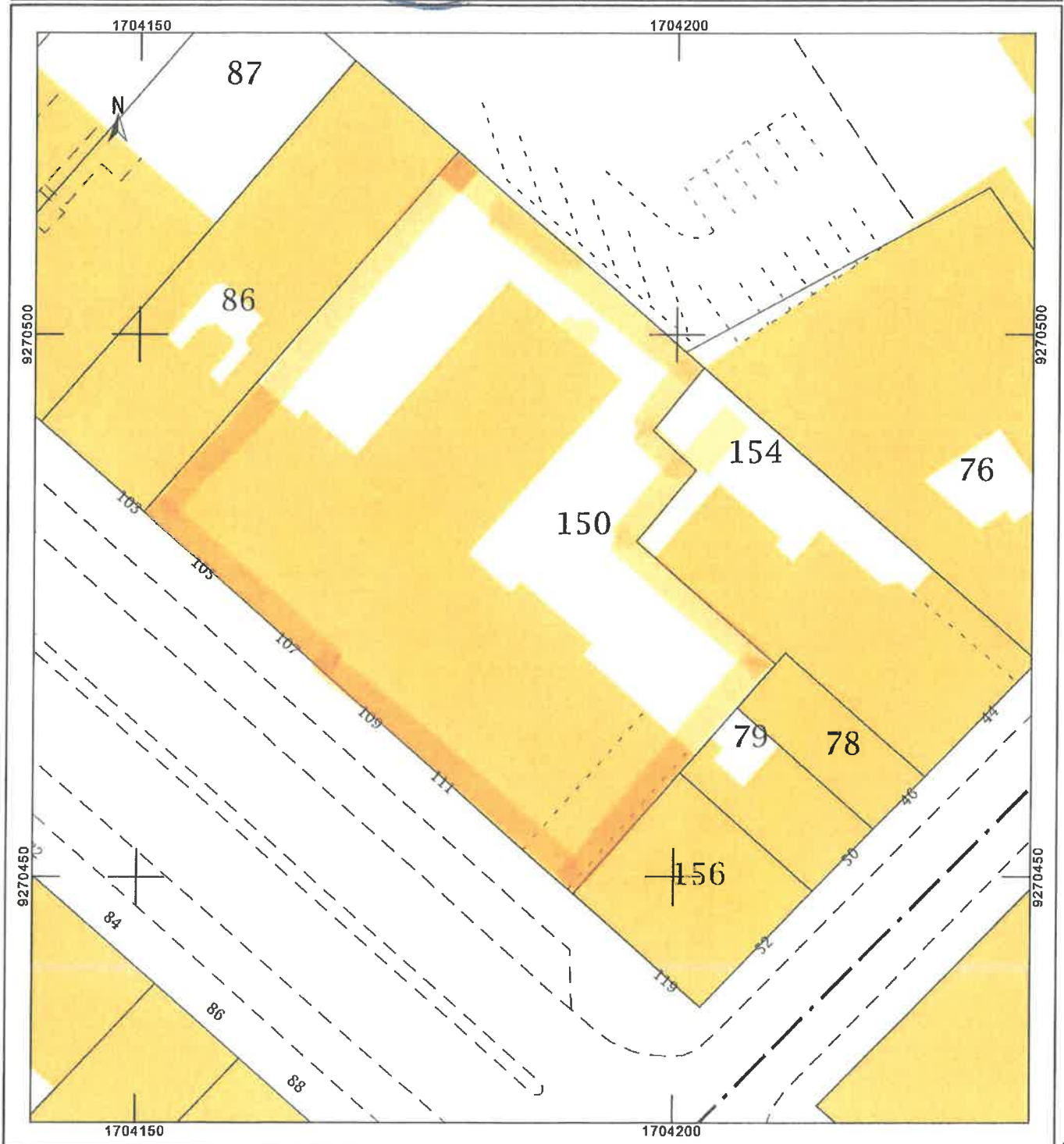
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

*Maïtine DEMARET*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 1  
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE  
DELORY 3EME ETAGE 59018  
59018 LILLE Cedex  
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57  
cdif.lille-1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



*Handwritten signature and initials in blue ink.*









<b>NOM DU SITE</b>	Direction territoriale de Lille de l'OFII
<b>UTILISATEUR</b>	Office Français de l'Immigration et de l'Insertion
<b>ADRESSE</b>	107 boulevard de la Liberté
<b>LOCALITE</b>	LILLE
<b>CODE POSTAL</b>	59000
<b>DEPARTEMENT</b>	Lnord
<b>REF CADASTRALES</b>	NY 0150
<b>EMPRISE (m2)</b>	2 042

TABLEAU R

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>	<i>D</i>
1	Néant	Néant	Néant	Néant	
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 01 JUIL. 2020





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Le Secrétariat Général

Comité Médical –  
Commission de Réforme

**Arrêté portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique  
Additif N°5**

Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

Vu l'arrêté portant nomination des médecins agréés en date du 20 juillet 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de Santé ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 20 juillet 2018 est modifié comme suit.

### **A- GENERALISTES**

#### **Arrondissement de Lille**

*Ajouter :*

➤ SINGER Philippe

293 Rue du saut du Loup  
59710 MERIGNIES

#### **Arrondissement de Valenciennes**

*Ajouter :*

➤ DHERBECOURT Joël

5 Rue Mathieu du Moulin  
59230 SAINT AMAND LES EAUX

#### **Arrondissement de Dunkerque**

*Ajouter :*

➤ CHELALA Joseph

6 Bis rue du Chemin Vert  
59143 LEDERZEELE

#### **Arrondissement de Avesnes sur Helpe**

*Ajouter :*

➤ COQUET Pierre-Marie

121 Rue de la Liberté  
59600 MAUBEUGE

### **B- SPECIALISTES**

#### **Arrondissement de Lille**

##### **Cancérologie**

*Ajouter :*

➤ DANSIN Eric

Centre Oscar Lambret  
3 Rue Frédéric Combemale  
BP 307  
59020 LILLE Cedex

## Pneumologie

Ajouter :

➤ DANSIN Eric

Centre Oscar Lambret  
3 Rue Frédéric Combemale  
BP 307  
59020 LILLE Cedex

## Médecine Interne

(Médecin agréé jusqu'au 31/12/ 2020)

Ajouter:

➤ WAMBERGUE François

44 Avenue Marx Dormoy  
59000 LILLE

## Arrondissement de Valenciennes

Supprimer :

➤ RIDON Marc

392 Rue Jean Jaurès  
59860 BRUAY SUR L'ESCAUT

➤ BAUMAN Didier

8 Rue Jean Jaurès  
59410 ANZIN

## Arrondissement de Dunkerque

Supprimer :

➤ DUBOIS Bernard

82 Rue de Bergues  
59470 WORMHOUDT

## Arrondissement de Douai

Supprimer :

➤ CARRE POWWELS Sylvie

11 Avenue des Potiers  
59500 DOUAI

## C- SPECIALISTES

### Rhumatologue

### Arrondissement de Lille



**Psychiatrie**

Supprimer

➤ SABOUNTCHI Thierry

EPSM des Flandres  
790 Route de Locre  
59270 BAILLEUL

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés.

Fait à Lille, le

9/07/2020.

Pour le Préfet

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Nord**

**Emmanuel RICHARD**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** les recours présentés par :
- la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par Me Gwenaël LE FOULER, enregistré le 17 février 2020, sous n°4127T01 ;
  - la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 24 février 2020, sous le n°4127T02 ;
- dirigés contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord, du 12 décembre 2019, concernant le projet porté par la SAS « DETA DISTRIBUTION » d'extension de 630 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par extension de 630 m<sup>2</sup> d'un hypermarché à l enseigne « E.LECLERC », portant sa surface de vente de 6 170 m<sup>2</sup> à 6 800 m<sup>2</sup>, et portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 6 869,3 m<sup>2</sup> à 7 499,3 m<sup>2</sup> à Bellaing (Nord) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Michel BLAISE, maire de Bellaing ;

M. Gonzague DETAVERNIER, président de la SAS « DETA DISTRIBUTION » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 630 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un hypermarché au sein d'un ensemble commercial existant, portant la surface de vente totale de celui-ci à 7 499,3 m<sup>2</sup>, sur la commune de Bellaing ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension, objet de la présente demande, qui a pour but de développer la zone image et son/ multimédia/ électroménager, a déjà été réalisée et que les surfaces demandées sont effectivement déjà exploitées au sein du magasin ;
- CONSIDERANT** qu'en octobre 2008, une extension de 968,55 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial avait été opérée à l'occasion de l'application des dispositions transitoires de la loi dite « LME », portant la surface de vente totale de l'hypermarché « E.LECLERC » à 4 541 m<sup>2</sup> ; qu'aucun justificatif n'a été produit concernant l'extension de la galerie marchande pour 264,3 m<sup>2</sup> de surface de vente ; qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 23 juillet 2014 (requête n° 371522), le pétitionnaire aurait dû demander la régularisation des 968,55 m<sup>2</sup> pour l'hypermarché et 264,3 m<sup>2</sup> pour la galerie marchande précités à l'occasion de toute nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ; que tel n'a cependant pas été le cas ; qu'en effet si le pétitionnaire a demandé et obtenu plusieurs autres autorisations en octobre 2010 et novembre 2014, il ne ressort ni des dossiers de demande, ni des surfaces supplémentaires alors autorisées, que l'extension initiale de 968,55 m<sup>2</sup> ait expressément fait l'objet d'une demande de régularisation ; que la présente demande ne porte pas non plus sur cette surface à régulariser ; que l'acceptation des seules surfaces supplémentaires ne peut être regardée comme une régularisation implicite des extensions précédentes et constituer la régularisation explicite imposée par la jurisprudence susmentionnée du Conseil d'Etat du 23 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT** que la ville de Valenciennes, située à 13 minutes du projet, dont le centre-ville connaît un taux de vacance commerciale de 20,9 %, est signataire d'une convention « Action cœur de ville » visant à revitaliser son centre-ville ; le projet est susceptible de porter atteinte à l'animation urbaine de Valenciennes ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise au cours de la période 2007-2017 connaît une très faible progression (+0,88 %) ; que la commune de Bellaing, pendant la dizaine d'années considérée, connaît un déclin démographique (-1,21 %) ;
- CONSIDERANT** que la desserte en transports en commun est insuffisante, en raison d'un faible cadencement (1 bus toutes les heures) ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**DECIDE :**

- admet les recours susvisés ;
- refuse le projet porté par la SAS « DETA DISTRIBUTION ».

**Votes favorables : 0**  
**Votes défavorables : 10**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Le Tribunal administratif de Lille

Arrêté relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais).

Par arrêté du président du Tribunal administratif de Lille du 20 juillet 2020

**Article 1 :** Est désigné, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Monsieur Xavier Fabre, premier conseiller, pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

**Article 2 :** Monsieur Xavier Fabre, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais et celui du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.